



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00414

Numéro SIREN : 792 881 195

Nom ou dénomination : FORM DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2013 sous le numéro de dépôt 4279

FORM DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée à capital variable de 2.550 euros
Siège social : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson – 64200 BIARRITZ
792 881 195 R.C.S. BAYONNE
(Ci-après la « **Société** »)

PROCES VERBAL DE CONSTATATION DU PRESIDENT EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le neuf septembre
A 15 heures,

Monsieur Philippe Ducos, agissant en sa qualité de Président de la société FORM DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 2.550 euros dont le siège social est 2 rue Pelletier Centre d'Affaires Robinson 64200 Biarritz dont le numéro unique d'identification est le 792.881.195 RCS Bayonne a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation suite à la décision de l'associé unique du 4 juin 2013, de la réduction de capital de la Société non motivée par des pertes conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 et suivants du Code de commerce d'un montant de deux mille cinq cent (2.500) euros par achat de 2.500 actions et annulation des actions achetées ;
- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital objet de la Troisième Décision de l'associé unique du 4 juin 2013, par la souscription de 637 actions de catégorie A pour un montant de six cent trente-sept (637) euros d'augmentation de capital et trente et un mille deux cent treize (31.213) euros de Prime d'Emission ;
- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital objet de la Cinquième Décision de l'associé unique du 4 juin 2013, par la souscription de 10.546 actions de catégorie B pour un montant de dix mille cinq cent quarante-six (10.546) euros d'augmentation de capital et cinq cent soixante-seize mille sept cent cinquante-quatre (576.754) euros de Prime d'Emission ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs.

Tous les nouveaux associés ont été agréés par décisions du Comité de Direction en date du 4 juin et du 26 juillet 2013 conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Philippe Ducos a notifié à la Société sa volonté de présenter 2.500 actions ordinaires à l'achat.

PREMIERE DECISION

Le Président, compte tenu de ce qui précède :

- constate l'achat par la Société de 2.500 actions ordinaires de Philippe Ducos au prix de un (1) euro de valeur nominale, soit pour un prix total de deux mille cinq cent (2.500) euros ; et en conséquence
- décide d'annuler les 2.500 actions achetées ;
- constate, par conséquent, la réduction du capital social de la Société d'un montant de deux mille cinq cent (2.500) euros pour le porter de deux mille cinq cent cinquante (2.550) euros à cinquante (50) euros.

Par conséquent le capital social s'élève à la somme de cinquante (50) euros et ne comporte plus d'action ordinaire.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de l'augmentation de capital de la Société pour un montant de six cent trente-sept (637) euros pour le porter de cinquante (50) euros à un montant de six cent quatre-vingt-sept (687) euros)

Le Président rappelle que l'Associé Unique :

- par procès-verbal en date du 4 juin 2013 a décidé au titre de la Troisième Décision d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de mille trente (1.030) euros, par l'émission de 1.030 actions de catégorie A, émises au prix unitaire de cinquante (50) euros, soit avec une prime d'émission de quarante-neuf (49) euros par action et
- au titre de la Quatrième décision a décidé de déléguer tous pouvoirs au Comité de Direction à l'effet de déterminer le nombre d'actions de catégorie A auxquelles pourraient souscrire de nouveaux associés.

Le Président au vu des bulletins de souscriptions constate que Messieurs Philippe Ducos, Vincent Picot et Laurent Metzger ont souscrit à des actions nouvelles de catégorie A comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Nom	Montant de la souscription	Nombre d'actions souscrites	Capital social	Prime d'émission
Philippe Ducos	18.450 €	369	369 €	18.081 €
Vincent Picot	7.400 €	148	148 €	7.252 €
Laurent Metzger	6.000 €	120	120 €	5.880 €
total	31.850 €	637	637 €	31.213 €

En conséquence de ce qui précède, le Président constate :

- que Messieurs Ducos, Picot et Metzger ont souscrit à 637 nouvelles actions de catégorie A ;
- l'augmentation de capital social de la Société pour un montant de six cent trente-sept (637) euros pour le porter de cinquante (50) euros à un montant de six cent quatre-vingt-sept (687) euros.

TROISIEME DECISION

(Constatation de l'augmentation de capital de la Société pour un montant de dix mille cinq cent quarante-six (10.546) euros pour le porter de six cent quatre-vingt-sept (687) euros à onze mille deux cent trente-trois euros (11.233) euros)

Le Président rappelle que l'Associé Unique :

- par procès-verbal en date du 4 juin 2013 a décidé au titre de la Cinquième Décision d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'un montant nominal maximum de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix (48.970) euros, par l'émission de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix (48.970) actions nouvelles de catégorie B, émises au prix unitaire de cinquante (50) euros, soit avec une prime d'émission de quarante-neuf (49) euros par action et
- au titre de la Sixième Décision a décidé de déléguer tous pouvoirs au Comité de Direction à l'effet de déterminer le nombre d'actions de catégorie B auxquelles pourraient souscrire de nouveaux associés.

Le Président rappelle en outre que tous les nouveaux associés ont été agréés par décision du Comité de Direction en date du 4 juin 2013 et du 26 juillet 2013 conformément aux dispositions statutaires.

Le Président au vu des bulletins de souscription constate que Messieurs Ducos, Picot, Metzger, Keraval, Quilfen, Stephan, Caroff, Belleil, Boulay ainsi que les sociétés SDMH, BAHIA, LIBERTY SPORT et SQUASH NANTAIS ont souscrit à des actions nouvelles de catégorie B comme décrits dans le tableau ci-dessous :

Nom	Montant de la souscription	Nombre d'actions souscrites	Capital social	Prime d'émission
Philippe Ducos	26.550 €	531	531 €	26.019 €
Vincent Picot	91.750 €	1.835	1.835 €	89.915 €
Laurent Metzger	4.000 €	80	80 €	3.920 €
Gérard Keraval	50.000 €	1.000	1.000 €	49.000 €
Jean – Marc Quilfen	15.000 €	300	300 €	14.700 €
SDMH	10.000 €	200	200 €	9.800 €

Nom	Montant de la souscription	Nombre d'actions souscrites	Capital social	Prime d'émission
Jean Pierre Stéphan	10.000 €	200	200 €	9.800 €
André Carrof	40.000 €	800	800 €	39.200 €
BAHIA	10.000 €	200	200 €	9.800 €
Roland Belleil	20.000 €	400	400 €	19.600 €
LIBERTY SPORT	100.000 €	2.000	2.000 €	98.000 €
SQUASH NANTAIS	100.000 €	2.000	2.000 €	98000 €
Jérôme Boulay	50.000 €	1.000	1.000 €	49.000 €
Total	527.300 €	10.546	10.546 €	516.754 €

En conséquence de ce qui précède, le Président constate :

- que Messieurs Ducos, Picot, Metzger, Keraval, Quilfen, Stephan, Caroff, Belleil, Boulay ainsi que les sociétés SDMH, BAHIA, LIBERTY SPORT et SQUASH NANTAIS ont souscrit à 10.546 nouvelles actions de catégorie B ;
- l'augmentation de capital social de la société pour un montant de dix mille cinq cent quarante-six (10.546) euros pour le porter de six cent quatre-vingt-sept (687) euros à onze mille deux cent trente-trois euros (11.233) euros.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 4 juin 2013 décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de onze mille deux cent trente-trois euros (11.233) euros.

Le capital social est divisé en onze mille deux cent trente-trois (11.233) actions de un (1) euro de valeur nominale, dont :

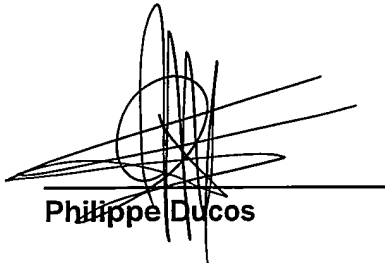
- *six cent soixante-dix-sept (677) actions de préférence de catégorie A ;*
- *dix mille cinq cent cinquante-six (10.556) actions de préférence de catégorie B ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour faire toutes déclarations et remplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, publicité ou autres.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Philippe Ducos

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 03/10/2013 Bordereau n°2013/1 299 Case n°32

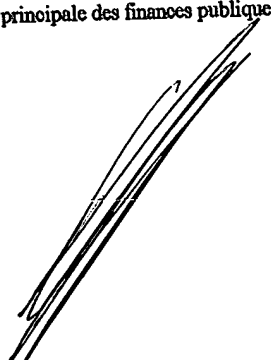
Ext 4521

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Christine FONTAM
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

FORM DEVELOPPEMENT

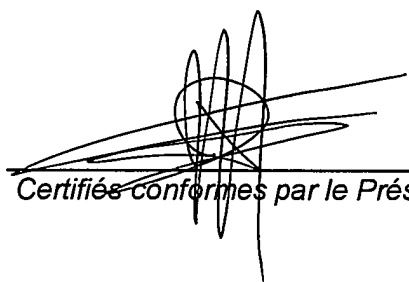
Société par actions simplifiée à capital variable

Capital de 11.233 euros

Siège social : 2 rue Pelletier – Centre d’Affaires Robinson – 64200 BIARRITZ
792 881 195 R.C.S. Bayonne

STATUTS

Mis à jour le 9 septembre 2013



Certifiées conformes par le Président

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée à capital variable (la « **Société** »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FORM DEVELOPPEMENT** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » - « à capital variable » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, à BIARRITZ (64200).

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou

l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille deux cent trente-trois euros (11.233) euros.

Le capital social est divisé en onze mille deux cent trente-trois (11.233) actions de un (1) euro de valeur nominale, dont :

- six cent soixante-dix-sept (677) actions de préférence de catégorie A ;
- dix mille cinq cent cinquante-six (10.556) actions de préférence de catégorie B ».

chacune intégralement souscrite et libérée.

Les droits des actions de préférence de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B sont définis respectivement aux articles 10.4, 10.5 et 10.7 des présents statuts.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8. VARIATION DU CAPITAL

8.1 Modalités de variation

En application des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital est susceptible d'augmentation, au moyen de la souscription d'actions nouvelles, par les associés anciens ou par de nouveaux associés préalablement admis en cette qualité dans les conditions prévues à l'article 10.2 ci-après.

Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

En outre, le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où une division du nominal des actions composant le capital social serait adoptée par une décision collective extraordinaire des associés.

8.2 Augmentation du capital dans le cadre de la variabilité

Sous réserve de respecter le montant maximum fixé ci-après, le Président a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant d'associés et celles de nouveaux associés, ces derniers devant être agréés par le Comité de Direction dans les conditions de l'article 10.2, ledit Comité déterminant la catégorie d'action pouvant être souscrite par chaque nouvel associé.

Le Président arrêtera librement les modalités d'augmentation de capital (souscription et émission), les nouvelles actions à souscrire devant être libérées conformément à la réglementation en vigueur.

La décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune souscription ne peut être acceptée par le Président si elle pour effet :

- de porter le capital social à un montant supérieur à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros ;
- de porter à plus de mille trente (1.030) actions le nombre d'actions de catégorie A ;
ou,
- de porter à plus de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix (48.970) actions le nombre d'actions de catégorie B.

Ces montants maximum pourront être augmentés par décision de la collectivité des associés.

8.3 Diminution du capital dans le cadre de la variabilité

Le capital est susceptible de réduction par reprise des apports des associés qui se retirent, dans les conditions de l'article 10.5, ou qui en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 10.3 ci-après, ou encore par suite de démission, décès ou liquidation de biens.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la diminution de capital ainsi intervenue.

Sauf autorisation préalable du Comité de Direction, aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à deux mille cinq cents (2.500) euros.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les actions sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à un transfert seront à la charge du cessionnaire.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

10.2 Clause d'agrément

10.2.1 En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir notamment les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;
- ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications de l'alinéa précédent, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la liste des actionnaires, personnes physiques ou morales, qui détiennent le contrôle du cessionnaire projeté au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix offert par le cessionnaire projeté si la cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple, ou le prix proposé de bonne foi par l'associé cédant si la cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple, ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- la description des conditions et des modalités de la cession envisagée, dont les modalités de paiement ;

- la copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le cessionnaire projeté à l'associé cédant d'acquérir, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, les actions dont la cession est envisagée, sous réserve de l'exercice par ses bénéficiaires du droit de préemption stipulé au présent Article.

Le Président dispose d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. La notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de l'agrément ; à défaut du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10.2.2 Tout projet de changement de contrôle au sein d'un associé de la Société, personne morale, doit faire l'objet d'une notification au Comité de Direction.

En outre, tout changement de contrôle, direct ou indirect (modifiant le contrôle ultime dudit associé personne morale) d'un associé de la Société, personne morale, au profit d'un concurrent de la Société (ci-après un « **Concurrent** ») doit faire l'objet d'un agrément préalable de la Société. A défaut, l'associé concerné sera exclu de la Société dans les conditions de l'article 10.3.

Pour les besoins de l'alinéa précédent, la notion de Concurrent s'entend de toute entité exerçant une activité concurrente à celle de création, conception, réalisation, commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme, telle que définie à l'article 4.

10.3 Clause d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions légales et réglementaires ;
- infraction aux statuts de la Société ;
- concurrence déloyale à l'égard de la Société ;
- changement de contrôle au sein d'un associé, personne morale, non agréé par la Société.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale dans les conditions de l'article 13 des présentes statuts, l'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10.4 Clause de full-ratchet

10.4.1 Toute opération sur le capital de la Société (augmentation de capital, réduction de capital, cession de titres en numéraire ou par échanges de titres, notamment) (ci-après une « **Opération Financière** ») portant sur plus de dix (10) pourcent (%) du nombre total d'actions, réalisée sur la base d'une valorisation de la Société supérieure à la Valeur de Référence Unitaire des actions telle que définie en Annexe 1, chaque titulaire d'actions de catégorie A bénéficiera, pendant une période six (6) mois, d'un droit de conversion de ses actions de catégorie A en nouvelles actions de catégorie A sur les bases définies en Annexe 1.

10.4.2 Les nouvelles actions de catégorie A à créer seront émises par la Société à la valeur nominale au profit de chaque titulaire d'actions de catégorie A, que ce dernier libérera à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription à ses actions de catégorie A (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter cette prime à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable du titulaire d'actions concerné).

Il est précisé que les nouvelles actions A se substitueront aux actions A converties et bénéficieront en conséquence des mêmes droits.

- 10.4.3** Le droit conversion attaché à chacune de ces nouvelles actions de catégorie A sera identique à celui attaché aux actions de catégorie A converties, à savoir le droit permanent, pour chaque titulaire de ces nouvelles actions de catégorie A, de les convertir en nouvelles actions de catégorie A en cas de réalisation d'une nouvelle Opération Financière portant sur plus de dix (10) pourcent (%) du nombre total d'Actions de la Société. Dans cette hypothèse, la Valeur de Référence (« VUréf » telle que définie en Annexe 1) prise en compte dans le calcul du nombre de nouvelles actions de catégorie A sera la valeur de conversion (« VUm » telle que définie en Annexe 1) retenue lors du dernier exercice du droit de conversion. De même, la Date de Référence (« DateRéf » telle que définie en Annexe 1) sera la date de l'opération (« DateOp » telle que définie en Annexe 1) retenue lors de cette même conversion.

Les nouvelles actions de catégorie A ainsi créées bénéficieront du même droit de conversion en nouvelles actions de catégorie A dans les mêmes termes et conditions. Seules la Valeur de Référence (« VUréf ») et la Date de Référence (« DateRéf »), varieront pour correspondre aux valeurs retenues lors de la précédente Opération Financière ayant entraînée la conversion des actions de catégorie A en nouvelles actions de catégorie A.

- 10.4.4** Le non-exercice de la faculté de conversion des actions de préférence par leur titulaire lors d'une Opération ne vaudra renonciation à une telle conversion que pour l'Opération concernée. Dès lors, les actions de préférence continueront de bénéficier de leur droit de conversion en cas réalisation ultérieure d'une nouvelle Opération.

Lesdites actions nouvelles bénéficieront également de tous les autres droits de préférence attachés aux actions de catégorie A.

- 10.4.5** La Société devra informer chaque titulaire d'actions de catégorie A de tout projet d'Opération Financière pour permettre aux titulaires des actions de catégorie A d'exercer leur droit de conversion concomitamment ou après réalisation de l'Opération Financière. Chaque titulaire d'actions de catégorie A souhaitant exercer son droit de conversion le notifiera à la Société (via son représentant légal). La conversion des actions et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission correspondante au capital social, seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

Le Président sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence initiales et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le compose.

10.5 Clause de retrait

- 10.5.1** Chaque associé porteur d'actions de catégorie B pourra, à tout moment à compter du sixième (6^{ème}) anniversaire de la date d'acquisition de sa qualité d'associé de la Société, céder ses actions à la Société qui s'engage les racheter, ou les faire racheter par tiers agréé dans les conditions de l'article 10.2, à un prix calculé selon la Méthode de Valorisation de Référence telle que définie en Annexe 2 et du Prix Unitaire Maximum par Action tel que défini Annexe 3.

10.5.2 Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à la Société. La Société disposera d'un délai de trois (3) mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si elle entend acquérir les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et associés de l'acquéreur.

10.5.3 Il est précisé que l'application du présent article implique nécessaire une absence de contestation, de la part de l'associé souhaitant se retirer, sur la valorisation et les plafonds résultant des modalités de calcul figurant en Annexe 2 et en Annexe 3.

10.5.4 Nonobstant les stipulations de l'article 10.5.1, l'engagement de la Société de racheter les actions de l'associé qui désire se retirer sera limité à la disposition d'une trésorerie suffisante au sein de la Société permettant le rachat des actions concernées.

10.6 Clause de sortie forcée

10.6.1 Sans préjudice de l'article 10.7, dans l'hypothèse où un associé recevrait, de la part d'un tiers, une offre d'achat portant sur cent pour cent (100%) des actions de la Société (ci-après l'« **Associé Cédant** ») (ci-après l'« **Offre d'Acquisition Totale** ») qui ferait ressortir :

- d'une part, une valeur à 100% de la Société égale ou supérieure à celle obtenue avec la Méthode de Valorisation de Référence figurant en Annexe 2 ;
- et d'autre part, un taux de rendement actuariel de la valeur de souscription des actions de l'ensemble des associés supérieur ou égal à quinze pour cent (15%) ;

tous les autres associés s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité de leurs actions au cessionnaire envisagé dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale et ce, dans le respect des stipulations du présent article 10.6.

10.6.2 Dès réception de l'Offre d'Acquisition Totale, l'Associé Cédant devra notifier celle-ci au Comité de Direction, dont le Président convoquera une assemblée générale des associés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la notification. L'Offre d'Acquisition Totale sera présentée à la collectivité des associés et devra être approuvée d'une part, à la majorité simple des porteurs d'actions de catégorie A et, d'autre part, à la majorité simple des porteurs d'actions de catégorie B.

10.6.3 La cession des actions détenues par les associés autres que l'Associé Cédant intervient à la date convenue entre l'Associé Cédant et le cessionnaire dans les mêmes conditions (notamment de prix et de garanties, étant précisé que seuls les associés ayant exprimé leur vote en faveur de l'Offre d'Acquisition Totale seront tenus par les mêmes conditions de garanties) que celles exprimées dans l'Offre d'Acquisition Totale. Les associés autres que l'Associé Cédant s'engagent à remettre à l'Associé Cédant ou au cessionnaire, à cette date, des ordres de mouvement couvrant la totalité des actions dont ils sont respectivement propriétaires et signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, sous la seule réserve qu'ils n'emportent pas pour eux des engagements plus étendus que ceux pris par l'Associé Cédant, contre paiement du prix exprimé dans l'Offre d'Acquisition Totale (diminué de la quote-part des frais inhérents à la cession leur incombant au prorata des actions détenus par eux).

10.6.4 En cas de défaillance d'un associé, le Président de la Société ou, en cas de défaillance de celui-ci, un mandataire nommé par le président du Tribunal de Commerce de Bayonne statuant en la forme des référés, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom de l'associé défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'associé concerné, les fonds correspondant au prix d'acquisition de ses actions.

10.6.5 Les dispositions du présent article 10.6 ne pourront être mises en œuvre qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

10.7 Droit de cession conjointe

10.7.1 Tout projet de cession d'actions de la Société, portant sur au moins cinquante-et-un pour cent (51%) de la participation détenue par les associés porteurs d'actions de catégorie A dans le capital de la Société (ci-après les « **Cédants** ») est soumis à un droit de cession conjointe proportionnelle permettant aux associés porteurs d'actions de catégorie B de céder, à due proportion, une partie de leurs actions de la Société, aux mêmes termes et conditions, notamment de prix, que la cession envisagée par le ou les associés porteurs d'actions de catégorie A (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe** »).

10.7.2 Le projet de cession d'actions est notifié par les Cédants à chacun des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe, cette notification devant comporter toutes les mentions prévues à l'article 10.2.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe a la faculté de céder, conjointement avec les Cédants, une fraction des actions qu'il détient, identique à celle détenue par les Cédants et objet du projet de cession.

Tout Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe qui entend exercer son droit de cession conjointe sur les actions à céder notifie aux Cédants, au plus tard avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification du projet de cession, sa décision de participer à l'opération notifiée dans les termes de la ladite notification (la « **Notification de Cession Conjointe** »). Une copie de la Notification de Cession Conjointe est adressée par l'associé exerçant son droit de cession conjointe dans le même délai aux autres Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe et à la Société.

La cession des actions par les Cédants au cessionnaire ne peut intervenir qu'à la condition que les actions détenues par les associés ayant adressé une Notification de Cession Conjointe soient achetées (par les Cédants ou le cessionnaire, au choix des associés ayant adressé une Notification de Cession Conjointe) en même temps et aux mêmes conditions que celles détenues par les Cédants, ces derniers se portant fort de l'acquisition par eux-mêmes ou par le cessionnaire auprès des associés concernés.

L'exercice du droit de cession conjointe par chaque Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe doit nécessairement être réalisé aux prix et conditions (y compris les garanties consenties au cessionnaire qui sont supportées pour chaque personne exerçant son droit de cession conjointe au prorata du prix de cession perçu dans l'opération) énoncés dans la notification du projet de cession.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. ORGANISATION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Organisation générale

La Société est administrée et dirigée par un Comité de Direction, présidé par le Président de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, représentent la Société à l'égard des tiers.

11.2 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.2.1 Président de la Société

La collectivité des associés nomme le Président de la Société, personne physique ou morale, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, à partir d'une liste proposée par les associés titulaires d'actions de catégorie A.

Le Président est nommé pour une durée de six (6) années et rééligible sans limitation.

Le Président administre et dirige la Société. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

La collectivité des associés fixe la rémunération du Président.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président doit notifier sa démission à la Société.

Le Président peut être révoqué, pour juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité simple et statuant sur son remplacement.

11.2.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par la collectivité des associés, sur proposition du Président, pour assister ce dernier dans sa mission.

Les dispositions de l'article 11.2.2 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions du Président s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.3 Pouvoirs de représentation

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

ARTICLE 12. COMITE DE DIRECTION

12.1 Composition du Comité de Direction

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial appelé « **Comité de Direction** ».

Le Comité de Direction est composé de trois (3) à sept (7) membres dont :

- un (1) à trois (3) représentants des associés titulaires d'actions de catégorie A, désignés par une assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de catégorie A, conformément à l'article 13.7 ;
- un (1) à trois (3) représentants des associés titulaires d'actions de catégorie B, désignés par une assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de catégorie B, conformément à l'article 13.7 ; et ;
- le Président de la Société, membre de plein droit.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, le Président de la Société exerce dès lors pouvoirs dévolus au Comité de Direction, conformément à l'article 12.5.

12.2 Présidence du Comité de Direction

Le Comité de Direction est présidé de plein droit par le Président de la Société, personne physique ou morale.

12.3 Durée et cessation des fonctions des membres du Comité de Direction

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est d'un (1) an. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles sans limitation.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Comité de Direction cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués, pour juste motif, par décision du Comité de Direction, prise à la majorité simple, les membres dont la révocation est envisagée ne prenant pas part au vote. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de révocation d'un membre du Comité de Direction, ce dernier doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être mis en mesure de présenter ses observations à la collectivité des associés dans le respect du principe du contradictoire.

En cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, pour quelque raison que ce soit, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Le ou les membres du Comité de Direction nommés en remplacement d'un autre ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.4 Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, fixée par la collectivité des associés. Les frais raisonnables qu'ils exposent dans le cadre de leurs fonctions peuvent être remboursés par la Société sur justificatifs.

12.5 Missions et pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction assure collégialement la direction et l'administration de la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les statuts au Président, aux Directeurs Généraux et aux associés.

Le Comité de Direction prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Comité de Direction doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, les membres du Comité de Direction prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 13.6.4 des présents statuts, toute décision relative à :

- l'agrément de tout nouvel associé ;
- l'approbation du budget annuel ;
- la proposition de toute opération sur le capital de la Société ;
- l'approbation de l'exercice par un associé de son droit de retrait ainsi que les modalités y relatives ; et
- la proposition d'une distribution de dividendes.

12.6 Délibérations du Comité de Direction

12.6.1 Réunions – Convocations

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président, et le cas échéant sur demande de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Toute personne, associé ou non de la Société, peut être invitée à participer aux réunions du Comité de Direction par le Comité de Direction ou le Président, avec voix consultative lors du vote.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Direction y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents et acceptent la tenue de la réunion, ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Direction ne peut délibérer que s'il a été convoqué au moins deux jours à l'avance, étant entendu que cette convocation peut se faire par tout moyen.

Le Comité de Direction peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction) ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président et sauf avis contraire de la majorité des membres.

12.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

12.6.3 Présidence des séances

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un membre choisi par le Comité de Direction en début de séance.

12.6.4 Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est requise.

La participation d'un membre du Comité de Direction aux réunions du Comité de Direction résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout moyen écrit, notamment par facsimile ou courrier électronique. En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

12.6.5 Majorité

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres participants. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction). Le Président du Comité de Direction aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

12.6.6 Procès-verbaux

Le Comité de Direction détermine l'opportunité ou non de constater ses délibérations dans des procès-verbaux, étant précisé que toute décision ou opération devant être soumise à la collectivité des associés doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Lorsqu'elles sont constatées sous la forme de procès-verbaux, les délibérations du Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Comité de Direction ou, en cas de Comité de Direction constitué d'un membre unique, par le Président seul. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE III – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

13.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

13.3 Majorité – Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité. Par exception à ce qui précède, la modification des statuts requière la majorité des actions de catégorie A et la majorité des actions de catégorie B.

Chaque action, qu'elle soit de catégorie A ou de catégorie B, donne droit à une (1) voix.

13.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant l'adoption des décisions, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.7 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.7 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas communiqué leur vote au Président sont réputés voter contre les résolutions soumises à consultation écrite.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat du vote, et

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

13.7 Assemblées spéciales

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de catégorie A ou de catégorie B, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales délibèrent valablement à la majorité simple et sans condition de quorum.

Les dispositions des articles 13.4, 13.5 et 13.6 sont applicables aux assemblées spéciales.

13.8 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

La Société fera parvenir aux associés, à compter du 31 août 2013, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin de chaque quadrimestre, un rapport d'activité précisant l'activité de la Société sur le quadrimestre écoulé, les projets d'investissement réalisés ou en cours d'étude ainsi qu'une situation de sa trésorerie.

TITRE IV –CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 15. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 16. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 17. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année. Toutefois, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se poursuivra jusqu'au 31 août 2014.

ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Méthode de calcul du droit de conversion des actions A en actions A'

Le nombre d'actions A' pouvant être souscrites par les titulaires d'actions A est égal à :

$$NA1 = \frac{NB}{\left[\frac{NB \times VUm}{(NA + NB) \times VUop} \right]} - NB$$

Avec :

$$VUm = VUop - PVUtotale$$

$$PVUtotale = PVU1 + PVU2 + PVU3$$

$$PVU1 \text{ (si la somme est positive)} = 20\% \times [Vop - [VUréf \times (1 + 15\%)^n]]$$

$$PVU2 \text{ (si la somme est positive)} = 20\% \times [Vop - [VUréf \times (1 + 22,5\%)^n]]$$

$$PVU3 \text{ (si la somme est positive)} = 20\% \times [Vop - [VUréf \times (1 + 30\%)^n]]$$

$$n = \frac{DateOp - DateRéf}{365}$$

NA1 = Nombre d'actions de catégorie A après exercice du droit de conversion

NA = Nombre d'actions de catégorie A avant exercice du droit de conversion

NB = Nombre d'actions B

VUop = Valeur unitaire par action ressortant de l'Opération Financière (soit la valeur à 100% de la Société ressortant de l'Opération Financière divisée par le nombre total d'actions A et B existant à la date de réalisation de l'Opération Financière)

VUréf = Valeur de Référence unitaire des actions = 50

DateOp = Date de réalisation de l'Opération Financière

DateRéf = 1^{er} janvier 2014

Exemple de calcul :

NA = 1.030

NB = 48.970

VUop = 220,00 euros

VUréf = 50,00 euros

DateOp = 1^{er} janvier 2020

DateRéf = 1^{er} janvier 2014

$$n = \frac{(1er\ janvier\ 2020) - (1er\ janvier\ 2014)}{365} = 6$$

$$PVU1 = 20\% \times [220 - [50 \times (1 + 15\%)^6]] = 20\% \times (220 - 115,65) = 20,87$$

$$PVU2 = 20\% \times [220 - [50 \times (1 + 22,5\%)^6]] = 20\% \times (220 - 168,96) = 10,21$$

$$PVU3 = 0 \text{ (somme négative)}$$

$$PVU_{totale} = 20,87 + 10,21 + 0 = 31,08$$

$$VUm = 220 - 31,08 = 188,92$$

$$NA1 = \frac{48.970}{\left[\frac{48.970 \times 188,92}{(1.030 + 48.970) \times 220} \right]} - 48.970 = 58.225 - 48.970 = 9.255$$

Annexe 2

Méthode de Valorisation de Référence

Sur la base de la Méthode de Valorisation de Référence, le prix unitaire des actions de la Société sera calculé sur les bases suivantes :

$$VFP = (5 \times EBE) - DFN$$

Et :

$$VU = VFP / N$$

Avec :

EBE égal à :

- la somme :
 - o du résultat d'exploitation ressortant des derniers comptes certifiés disponibles de la Société à la date de calcul (ci-après les « **Comptes** »),
 - o des dotations aux amortissements et provisions d'exploitation sur immobilisations et sur actif circulant ressortant des Comptes,
- minorée :
 - o des reprises sur dotations aux amortissements et provisions d'exploitation sur immobilisations et sur actif circulant ressortant des Comptes.

DFN égal à :

- la somme :
 - o des dettes financières et bancaires ressortant des Comptes (y compris les éventuels comptes courants d'actionnaires ou obligations convertibles en actions),
 - o des provisions pour risques et charges,
 - o des dettes sur immobilisations,
- minorée :
 - o des disponibilités,
 - o et des valeurs mobilières de placement.

VU égal à la valeur unitaire par action.

N égal au nombre totale d'actions de la Société existantes à la date de calcul après prise en compte de l'exercice par les Actions A de la clause de full-ratchet définie à l'article 10.4 des Statuts.

Il est expressément précisé que si la Société comporte plusieurs filiales, les Comptes qui seront utilisés pour le calcul de la valeur unitaire par action seront les derniers comptes consolidés certifiés disponibles à la date de calcul.

Exemple de calcul :

Résultat d'exploitation = 1.650 K€

Dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation sur immobilisations et actif circulant = 3.150 K€

Reprise sur dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation sur immobilisation et actif circulant = 0 K€

Dettes financières = 7.700 K€

Provisions pour risques et charges = 100 K€

Dettes sur immobilisations = 100 K€

Disponibilités = 470 K€

Valeur mobilière de placement = 0 K€

$$EBE = 1.650 + 3.150 - 0 = 4.800 \text{ K€}$$

$$DFN = (7.700 + 100 + 100) - (470 + 0) = 7.430 \text{ K€}$$

$$VFP = (5 \times 4.800) - 7.430 = 16.570 \text{ K€}$$

Nombre d'actions existantes après dilution : 35.000

$$VU = (16.570.000 \text{ €}) / 35.000 = 473,43 \text{ €}$$

Annexe 3

Prix Unitaire Maximum par Action

En cas d'exercice par les titulaires d'Actions B de leur Clause de Retrait telle que définie à l'Article 10.5 des Statuts, la valeur unitaire par action calculée selon les modalités figurant en Annexe 1 sera plafonnée selon les modalités suivantes :

- Si l'exercice est réalisé entre la 6^{ième} et la 7^{ième} année de souscription des actions, le prix unitaire par action sera plafonné à un taux de rendement actuariel (« TRI ») de 8% de leur valeur de souscription ;
- Si l'exercice est réalisé entre la 7^{ième} et la 8^{ième} année de souscription des actions, le prix unitaire par action sera plafonné à un TRI de 10% de leur valeur de souscription ;
- Si l'exercice est réalisé entre la 8^{ième} et la 9^{ième} année de souscription des actions, le prix unitaire par action sera plafonné à un TRI de 12% de leur valeur de souscription ;
- Si l'exercice est réalisé entre la 9^{ième} et la 10^{ième} année de souscription des actions, le prix unitaire par action sera plafonné à un TRI de 14% de leur valeur de souscription ;
- Au-delà de la 10^{ième} année de souscription, le prix unitaire par action ne sera plus plafonné.

Exemple de calcul :

Valeur de souscription des actions : 50 € par action

Date de souscription : 1^{er} juin 2014

Date d'exercice du droit de retrait : 1^{er} juin 2020

Valeur unitaire théorique d'exercice du droit de retrait calculée selon les modalités définies à l'Annexe 2 : 125 € par action.

Dividende par action versé le 1^{er} juin 2019 : 2 €

Taux de rendement actuariel applicable : 8%

Calcul du plafond applicable :

	01/06/14	01/06/15	01/06/16	01/06/17	01/06/18	01/06/19	01/06/20	Somme
Coefficient d'actualisation (n)	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	
Valeur de souscription	-50,00							-50,00
Dividende						2,00		2,00
Total des flux (VN)	-50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	-48,00
Total des flux (VA)	-50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,36	0,00	-48,64
Valeur unitaire maximal de cession (VA)							48,64	
Valeur unitaire maximal de cession (VN)							77,22	

Taux de rendement actuariel (TRI) 8,0%

VN = Valeur Nominale

VA = Valeur Actualisée

(a) : Valeur actualisée du Total des flux = Valeur nominale des flux divisée par ((1 + TRI) à la puissance (n))

(b) : Valeur unitaire nominale = Valeur unitaire actualisée multipliée par ((1 + TRI) à la puissance (n))

Sur ces bases, le prix d'exercice du droit de retrait, 6 ans après la date de souscription des actions, serait donc, dans cette hypothèse, égal au Prix Unitaire Maximum par Action, soit 77,22 €.

09 OCT. 2013

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE BAYONNE**

Paris, le 01/10/2013

Formalité : DEPOT D'ACTES

Concernant : FORM DEVELOPPEMENT – 13/10004

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Chèque de 19.07 €
- PV DU PRESIDENT 09/09/2013
- STATUTS A JOUR

Dans l'attente de recevoir le récépissé de dépôt,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les
meilleurs.

Cathy BRAMI